



**Arrêté Municipal
Permanent N°PM 03/2025**

**Lutte contre les nuisances
sonores**

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.113-8
Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-1 à R 610-5 et R 623-2 ;
Vu le code de procédure pénale notamment les articles R.15-33-29-3 et R48-1;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 333-1 et L.334-2
Vu le code de la route ;
Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31.12.1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral de Haute Garonne, en date du 6 mars 2024, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié en 2011, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique de nuit à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L2212-2, met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, en matière de bruit;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal « Nuisances Sonores » en date du 20 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits de « voisinage » définis par l'article R 1336-4 du code de la santé publique et notamment :

1. Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
2. Les bruits d'activités professionnelles, de chantier, sportives, culturelles ou de loisirs ; organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, les bruits et sons amplifiés qui sont émis par les responsables de ces activités ou par les personnes dont ils ont la charge, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3.1

Sont exclus les bruits provenant :

- Des aéronefs ;
- Des activités et installations particulière de la défense nationale ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 4

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par la liste ci-dessous indicative et non exhaustive :

- Les publicités par cris ou par chants, ou par des appareils bruyants ;
- Un défaut manifeste de précaution pour limiter les nuisances sonores ;
- L'emploi d'appareils et de dispositifs mobiles de diffusion sonore par haut-parleurs montés ou non sur un véhicule ;
- L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- Les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- Les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- Le stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- La manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie (groupe électrogène), etc.

ARTICLE 5 Dérogation

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 4 :

- Fête de la musique / Saint Jean
- Bal des pompiers
- Fête votive annuelle de la commune pour une durée inférieure à 72 heures
- Olympiades
- Saveurs et Senteurs
- Moustaches roses
- Fête du nouvel An

Lors d'événements particuliers telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telle que :

- Limites horaires ;
- Mise en œuvre de dispositions permettant la réduction ou la limitation du bruit ;
- Information préalable des riverains.

Les dérogations peuvent être délivrées par :

- Le Maire
- Le Préfet après avis du Maire

Les demandes de dérogation, dûment motivées, doivent être transmises à l'autorité administrative compétente, au moins 30 jours à l'avance à l'aide des formulaires en annexe du présent arrêté. Il n'est toutefois pas possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Propriétés Privées.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, perceuses, tronçonneuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

Du Lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Les Samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00.

Les Dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 7 - Activités Professionnelles (hors activité agricole et vinicole).

Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits :

- **Avant 07 heures et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ;**
- **Toute la journée des dimanches et jours fériés.**
-

Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions sont prises pour minimiser l'impact sonore de l'information. Une information complète sur le fonctionnement du chantier, et notamment, sa durée prévisible, par voie d'affichage ou tout autre moyen, et portée aussitôt que possible à la connaissance des riverains.

ARTICLE 8 Dérogation :

En cas d'urgence, de force majeure, d'intérêt général, de protection de la santé des travailleurs ou pour des raisons impératives dûment démontrées, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée peuvent être accordées, en dehors des heures et jours fixés à l'article précédent, par :

- Le Maire
- Le préfet après avis du maire.

Les demandes de dérogation, dûment motivées, sont à formuler selon le modèle présenté en annexe du présent arrêté ; Dès notification, les riverains doivent être informés par tout moyen, notamment par affichage de la décision de dérogation par la société responsable des travaux. Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones d'implantation d'établissements recevant des publics sensibles ou vulnérables du fait, notamment, de leur âge ou de leur état de santé.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent dans la période comprise entre 07 heures et 20 heures.

ARTICLE 9 Dispositions spécifiques aux activités agricoles – champ d'application

Sous réserve que toute précaution de réduction des nuisances faites aux riverains soit prise, et dans le respect des dispositions de l'article L113-8 du code de la construction de l'habitation, les activités agricoles, notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récoltes, de travail des sols d'irrigation, travaux urgents, liées à la saisonnalité ne sont pas concernées par les limitation horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Les dispositifs de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne, dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entrainer un gel des cultures et que les conditions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 Cas particulier des bruits émis par les dispositifs de protection des cultures

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux, notamment les canons effaroucheurs et canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent ou la topographie. Leur utilisation doit être restreinte aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Leur fonctionnement est interdit avant le lever du soleil et après le coucher du soleil. Il ne peut y être dérogé que sur autorisation expresse de M. le Préfet ;
- Les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- Les appareils sont placés à une distance minimale de 125 mètres des habitations ou des immeubles et sont dirigés, dans la mesure du possible, dans le sens inverse des habitations en tenant compte, toutefois, des vents dominants et des écrans existants (haies, murs palissades, etc.)

- La distance minimale d'utilisation des canons à gaz détonants ou effaroucheurs est de 250 mètres. Lorsque celle-ci ne peut être respectée du fait de la topographie de la parcelle, la fréquence des tirs limitée à 4 détonations par heure.

ARTICLE 12 - Les animaux.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 13

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

De **1^{ère} classe** quand elles relèvent de la Police Générale,

De **3^{ème} classe** quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code la Santé Publique (sanctions comportement),

De **5^{ème} classe** quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la Santé Publique (sanctions activités et chantiers),

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse sise 68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 7 dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15

Monsieur le Maire ; Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fronton ; M. le Chef de service de la Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton le, 6 juin 2025

Le Maire,
Hugo CAVAGNAC



2025

2025 – AR –